 

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUADELOUPE**

**2014-2020**

***APPEL A PROJETS***

***MESURE 1***

**Transfert de Connaissances et actions d’information**

**Type d’opérations**

Aide aux échanges de courte durée centrés sur la gestion de l’exploitation agricole ou forestière ainsi qu’aux visites d’exploitations agricoles ou forestières

**Version 4-0 du PDRG- SM**

|  |  |
| --- | --- |
| Date de lancement de l’appel à projets : | **22 janvier 2019** |
| Date de réception ou de remise des dossiers : | **25 février 2019** **12H00 (heure de Guadeloupe)** |

|  |  |
| --- | --- |
| Benjamin MOUSTACHE0590 80 41 20 | Nadia FAROUIL0590 60 46 67 |
| E-mail :benjamin.moustache@cr-guadeloupe.fr | E-mail :nadia.farouil@cr-guadeloupe.fr |

REFERENCES JURIDIQUES

Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement CE 1698/2005 du conseil.

Article 6 du règlement d’exécution ( UE) 808/2014 de la commission du 17 Juillet 2014 portant modalités d’application du règlement (UE) 1305-2013 plus haut cité.

Article 3 du règlement délégué (UE) 807/2014 de la commission du 11 Mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305-2013 en introduisant des dispositions transitoires.

 Le règlement (UE) n° 1305-2013 modifié par le règlement 2017/2393 du 13 décembre 2017 en son article 49 prévoit la procédure de sélection des projets selon les critères définis et validés en Comité de Suivi.

Le présent appel à projets est conforme à la version du programme de développement rural de la Guadeloupe 2014-2020 lors de sa parution.

**Objet :**

Le présent appel à projets présente les modalités d’intervention et de sélection des projets déposés au titre du type d’opération 1-3 ainsi que les modalités liées à la fois au bénéficiaires et celles portant sur les dépenses éligibles.

Il s’agira par le biais de ce type d’opérations de permettre l’amélioration des connaissances soit sur une question précise ou une pratique spécifique (échanges et visites d’exploitation), soit sur la conduite et les résultats de systèmes agricoles de diversification (suivi technico-économique d’exploitations).

Le portage de ces actions doit être assuré par :

* Les organisations des secteurs agricoles, forestiers,
* Les organismes de développement,
* Les instituts techniques et de recherche,
* Les structures engagées dans la diffusion des savoirs et des techniques.

Outres les personnes déjà installées, une attention particulière sera donnée aux jeunes agriculteurs et les petites et moyennes entreprises situées en zone rurale.

Les thèmes d’intervention pourront être ainsi abordés :

- Les échanges de bonnes pratiques et destinés à l’adoption de nouveaux itinéraires techniques et systèmes d’exploitation tant sur le plan économique qu’environnemental,

- l’élaboration de références technico-économiques,

- l’adaptation aux nouvelles normes,

- l’application de techniques tendant à la mise en place d’une agriculture durable.

Les programmes d’échange, d’expérience sont des séjours individuels d’actifs effectués auprès d’un professionnel ou d’une entreprise forestière au sein du territoire de l’union. Les visites sont cependant collectives.

Les destinataires de l’aide sont les personnes dites actives et intervenant dans les secteurs agricoles et forestiers ainsi que les gestionnaires de terre et autres acteurs économique intervenant en zone rurale à savoir :

* Exploitants, conjoints travaillant sur l’exploitation et aidants familiaux,
* Salariés agricoles,
* Exploitants forestiers,
* Propriétaires de forêts,
* Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
* Gestionnaires d’espaces naturels,
* Propriétaires de terres agricoles,
* Chefs d’entreprise, responsable et salariés de petites et moyennes entreprises en zone rurale.

Les opérations de suivi technico-économique d’exploitations agricoles devront concerner des productions des filières de diversification animales ou végétales. Elles devront permettre la production d’un dossier de suivi annuel, compilant les données techniques et économiques sous un support fourni par les Instituts Techniques Agricoles et l’ACTA, dossier qui devra leur être transmis pour validation

Enfin, il s’agira également de contribuer aux objectifs transversaux que sont l’innovation, l’environnement, l’atténuation et l’adaptation au changement climatique par l’accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs notamment des énergies renouvelables et de la croissance verte ou encore de celles qui portent de véritables projets de développement.

**MODALITES ET SELECTION DE L’APPEL A PROJETS**

Les dossiers devront être déposés auprès :

**Direction de l’Alimentation de l’Agriculture et de la Forêt (DAAF)**

**Saint- Phy**

**BP 651 97108 BASSE TERRE CEDEX**

**TEL/ 0590 99 09 09**

La date de dépôt est la date de réception par la DAAF. Cette dernière adressera au porteur un accusé réception qui précisera la date d’éligibilité des dépenses.

Les dossiers seront examinés et la sélection opérée par la mise en place du comité dénommé comité de sélection. Sa composition est la suivante :

* Le président de la commission agriculture pêche et développement rural qui en assurera également la présidence,
* Le Directeur de la croissance Verte,
* Le chef du service Agriculture,
* Le chef du service Développement rural,
* Le directeur de l’agriculture de l’alimentation et de la forêt,
* Le chef de service de l’économie agricole de la DAAF,
* La directrice des affaires partenariales du Conseil régional,
* Deux personnalités « qualifiées » issues du monde agricole et désignées par le président du Conseil régional.

Le comité se réunira au plus tard 15 jours après la date de remise des plis.

La sélection sera réalisée sur la base des critères définis et validés par le Comité de suivi.

Aussi les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et seront aidés dans la limite de l’enveloppe FEADER disponible. En cas d’ex aequo, et si l’enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seuls seront sélectionnés les projets qui auront obtenu la meilleure selon le critère « public » visé. Toutefois, si la note portant ce critère est identique seront étudies les notes des autres critères jusqu’à parvenir à distinguer les projets en cause.

Une fois, la phase de sélection achevée, une première notification est adressée au porteur.

Le service instructeur prend le relais et poursuit les formalités en présentant les candidats retenus successivement en pré-comité et en CRUP conformément aux décisions arrêtées par le comité.

Enfin, le dossier du candidat devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

* Le formulaire de demande d’aide correspondant à la sous mesure pour laquelle l’aide est sollicitée,
* L’ensemble des pièces justificatives réclamées,
* Une description détaillée de l’opération à conduire. Cette partie peut constituer une pièce annexe du dossier.

**LES BENEFICIAIRES DE L’AIDE**

Les bénéficiaires de l’aide sont des structures à la fois publiques et privées telles que déclinées ci-après :

* La chambre d’agriculture,
* Les instituts techniques, de recherche et d’expérimentation,
* Les groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles agricoles,
* Les gestionnaires des espaces naturels et forestiers.

Pour être retenus, les organismes doivent fournir la qualification appropriée des personnels formateurs retenus par eux pour assurer la prestation de l’action de démonstration, de vulgarisation.

De fait, leur qualification doit être en relation avec l’action de vulgarisation, de démonstration. Les personnels concernés doivent avoir au moins le niveau III ou justifier d’une expérience professionnelle d’au moins trois ans dans le champ d’intervention concerné.

Concernant l’amélioration des connaissances sur les systèmes agricoles de diversification, les organismes doivent fournir la justification appropriée des personnels, techniciens retenus pour le suivi technico-économique d’exploitations agricoles.

Pour les productions de diversification animale et/ou végétale, une structure pourra assurer la coordination et la mise en réseau des suivis d’exploitation, afin d’en assurer la cohérence méthodologique et la valorisation avec l’appui des Instituts Techniques Agricoles et de l’ACTA. Elle devra fournir la justification appropriée du personnel retenu pour cette fonction.

De plus, le ou les organismes retenus doivent apporter la preuve du maintien et du développement de leurs compétences à travers un plan de formation interne (séminaires, colloques, groupes d’échanges et de pratiques). Cette justification doit être portée par le biais des attestations qui pourront être requises à tout moment.

**LES COUTS OU DEPENSES ELIGIBLES :**

Ils se déclinent comme suit :

1. Frais d’organisation et prestation engagés et liés à la mise en œuvre des opérations d’échanges/visites et de suivi d’exploitation et de leur coordination/mise en réseau de références
	* salaires des employés qui organisent ou réalisent les opérations au prorata du temps passé dans l’action,
	* coûts indirects calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais du personnel,
	* frais directs de déplacement, de restauration et d’hébergement des employés cités au premier alinéa
	* coût de prestation de service d’organisme ou d’intervenant
	* frais directs de conception et mise à jour des supports (reprographie, transmission des données).

 2- Coût des participants

* + Frais de voyage et déplacement,
	+ Frais d’hébergement,
	+ Frais de restauration

Il convient de noter que les frais cités plus haut sont à la charge de la structure organisatrice désignée bénéficiaire de l’aide.

Les dépenses peuvent être présentées sous forme forfaitaire, dès lors qu’un détail du forfait est fourni au dépôt de la demande.

Pour toutes les opérations se déroulant en dehors de la Guadeloupe et de St-Martin, le montant total alloué aux opérations n’excède pas 5% du soutien accordé par le FEADER.

**CONDITIONS D’ADMISSIBILITE**

Selon la nature du projet :

* La durée de l’échange doit être comprise entre 7 et 30 jours maximum,
* La durée de la visite doit être comprise entre un et six jours,
* Le nombre de jours de travail affecté au suivi d’une exploitation agricole et à l’enregistrement de ses résultats est compris entre 4 et 12 jours.

**MONTANT ET TAUX D’AIDE.**

Le taux d’aide publique est de 75 % des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du traité de fonctionnement de l’union européenne dont le financement est soumis aux règles d’Etat, un régime d’aide sera utilisé selon la nature du projet.

A titre d’alternative, pourra être utilisé le règlement relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’union européenne aux aides de minimis.